



**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE
ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE VAUDREUIL-SOULANGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2026

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 25 AOÛT 2026
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) et les 23 municipalités locales se sont prévalues des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (RL.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « **Loi** ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l'« **Entente 1995** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente 1995 a été modifiée par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRCVS approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « **Modification 2010** »);

CONSIDÉRANT QUE la MRCVS et les 23 municipalités locales désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 juillet 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à la Cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges – Règlement numéro 806-2026, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 367 et 559 concernant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Entente relative à la Cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges

VERSION ADMINISTRATIVE

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE VAUDREUIL-SOULANGES

ENTRE : **Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges**, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 280, boulevard Harwood, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 1Y5, dûment représentée aux fins des présentes par _____, préfet(e) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ci-après nommée « **MRC** »

ET : **Ville de Coteau-du-Lac**, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 342, chemin du Fleuve, Coteau-du-Lac, Québec, J0P 1B0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville d'Hudson, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 481, rue Main, Hudson, Québec, J0P 1H0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de l'Île-Cadieux, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 50, chemin de l'Île-Cadieux, Ville de l'Île-Cadieux, Québec, J7V 8P3, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de L'Île-Perrot, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, J7V 3G1, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité des Cèdres, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres, Québec, J7T 1A1, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité des Coteaux, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 65, route 338, Les Coteaux, Québec, J7X 1A2, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec, J7V 8P4, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Pincourt, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 919, chemin Duhamel, Pincourt, Québec, J7V 4G8, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité du village de Pointe-des-Cascades, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 105, chemin du Fleuve, Pointe-des-Cascades, Québec, J0P 1M0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Pointe-Fortune, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 694, rue Tisseur, Pointe-Fortune, Québec, J0P 1N0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Rigaud, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 106, rue Saint-Viateur, Rigaud, Québec, J0P 1P0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Rivière-Beaudette, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 663, chemin de la Frontière, Rivière-Beaudette, Québec, J0P 1R0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Saint-Clet, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 4, rue du Moulin, Saint-Clet, Québec, J0P 1S0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Saint-Lazare, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 1960, chemin Sainte-Angélique, Saint-Lazare, Québec, J7T 3A3, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Saint-Polycarpe, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 1263, chemin Élie-Auclair, Saint-Polycarpe, Québec, J0P 1X0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Saint-Télesphore, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 1425, route 340, Saint-Télesphore, Québec, J0P 1Y0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

_____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Saint-Zotique, personne morale de droit public, régie par le *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 1250, rue Principale, Saint-Zotique, Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 2627, rue Principale, Sainte-Justine-de-Newton, Québec, J0P 1T0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Sainte-Marthe, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 776, rue des Loisirs, Sainte-Marthe, Québec, J0P 1W0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 74, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, Québec, J7V 3M9, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 769, route Principale, Très-Saint-Rédempteur, Québec, J0P 1P1, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ville de Vaudreuil-Dorion, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son bureau au 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 1A5, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Municipalité du village de Vaudreuil-sur-le-Lac, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ayant son bureau au 44, rue de l'Église, Vaudreuil-sur-le-Lac, Québec, J7V 8P3, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 202X ;

Ci-après nommées « **Municipalités locales** »

La MRC et les Municipalités locales sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE les Parties se sont prévalues des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « **Loi** ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l'« **Entente 1995** »);

CONSIDÉRANT QUE les parties ont modifié l'Entente 1995 par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « **Modification 2010** »);

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la « **Loi** » afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des parties (ci-après la « **Nouvelle entente** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La « Nouvelle entente » a pour objet de remplacer l'« Entente 1995 » et la « Modification 2010 » relatives à la cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des Parties.

2. NOM DE LA COUR

La cour municipale commune est désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges (ci-après la « **Cour** »).

3. CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu et le greffe de la « Cour » seront situés dans les limites territoriales de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à l'adresse suivante :

280, boulevard Harwood
Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 1Y5

4. SÉANCES DE COUR

La « Cour » siègera au 280, boulevard Harwood, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 1Y5 pour les affaires relatives au territoire de toutes les municipalités comprises dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

5. RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge exclusive de la « MRC » et ces immobilisations demeurent sa propriété exclusive.

5.2 COÛTS D'EXPLOITATION OU D'OPÉRATION

On entend par « coûts d'exploitation ou d'opération » notamment les salaires et tous les avantages sociaux, la rémunération des juges, procureurs, tous les frais associés aux séances de cour et au fonctionnement du greffe de la « Cour », ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

Les frais associés à l'usage et l'entretien du bâtiment sont imputés par la « MRC » à la « Cour » au pourcentage de la superficie occupée par celle-ci et les aires communes utilisées.

Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la « Cour » seront présentées, chaque année, en même temps que la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la « MRC ». Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente seront adoptées en même temps que les autres quotes-parts de la « MRC ».

5.3 COÛTS ANNUELS ET FRAIS APPLICABLES

Les amendes imposées par constat d'infraction appartiennent à la « Municipalité locale » sur le territoire duquel l'infraction reprochée a été commise et dont elle a intenté la poursuite.

La « Cour » conserve les frais judiciaires prévus aux tarifs gouvernementaux en vigueur et qui sont exigibles en matière civile, criminelle et pénale, notamment les frais de cour, les frais de constats d'infraction et timbre judiciaire.

Le coût annuel de base par quote-part sera de 0,50 \$ par habitant.

5.3.1 Les « Parties » conviennent que les frais apparaissant au tableau suivant seront imputés à chaque « Municipalité locale » poursuivante pour chacun de leurs constats d'infraction traités par la « Cour ».

a) Ouverture d'un dossier en matière pénale ou civile	70,00 \$
b) Ouverture d'un dossier en matière criminelle	135,00 \$
c) Fermeture d'un dossier sur demande de la « Municipalité locale », à la suite du rejet de la procédure par le tribunal, à la suite du retrait par le procureur, à la suite de l'abandon de la procédure d'exécution en argent lorsque le débiteur n'a pas de biens saisissables (rapport de <i>nulla bona</i> ou de <i>non est inventus</i>) ou lorsque le débiteur est introuvable ou décédé (pour tous les dossiers pénaux relatifs à la réglementation municipale)	135,00 \$
d) Frais de signification qui ne sont pas perçus	Tarifs en vigueur
e) Frais de constat et de changement de plaidoyer retranché par le procureur lors d'une négociation	Tarifs en vigueur
f) Saisie de constat	7,00 \$
g) Frais de perception des amendes	15 % de l'amende si le délai de paiement du jugement est échu avec un plafond de 150.00\$
h) Frais de jugement par défaut par le juge de paix	5,00 \$

5.4 PAIEMENT DES REMISES AUX MUNICIPALITÉS

La « MRC » s'engage à faire trimestriellement une remise aux « Municipalités locales » des amendes perçues, déductions faites, des frais prévus au tableau du paragraphe 5.3.1. Un rapport détaillé de cette remise sera transmis aux municipalités.

La « MRC » s'engage à faire la remise ou la facturation de la compensation spéciale prévue à l'article 5.5 après le dépôt du rapport financier vérifié de la « MRC ». S'il en résulte une facturation, le paiement pourra être étalé sur deux trimestres selon les revenus de la municipalité.

5.5 COMPENSATION SPÉCIALE

Un surplus ou un déficit d'opération des activités de la « Cour » est au crédit ou à la charge de chaque municipalité ayant généré tels surplus ou déficit

(utilisateur payeur) et entraîne une remise ou une facturation. À cette fin, il est établi un coût par constat selon la formule suivante :

Répartition des coûts d'exploitation sur la base du nombre de constats

- Surplus de tous les revenus ou déficit réel de la « Cour » ;
 - Remise ou nouvelle facturation.

$$\frac{\text{Surplus ou déficit}}{\text{Nombre total de constats d'infraction}} = \text{Coût par constat}$$

$$\frac{\text{Coût par constat}}{\text{Nombre de constats pour une municipalité}} \times \text{Coût de cette municipalité pour les coûts d'opération}$$

Sont exclus du calcul qui précède, les revenus provenant de la gestion des constats d'infraction délivrés au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et émis par la Sûreté du Québec (SQ) sur le territoire de la MRC selon l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges intervenue avec le ministère de la Justice du Québec (MJQ), le DPCP et la MRC. Les revenus sont directement appliqués sur les coûts d'exploitation.

5.6 INDEXATION

Les coûts annuels et frais applicables prévus à l'article 5.3 seront ajustés annuellement à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la « Nouvelle entente », et au 1^{er} janvier des années subséquentes. L'indexation des tarifs sera basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal, données mensuelles non désaisonnalisées (2002=100) (publié mensuellement par l'Institut de la statistique du Québec qui en tire sa source de Statistique Canada et est disponible sur son site Internet au : Indice des prix à la consommation (IPC) (quebec.ca), en arrondissant au cent (¢) près.

<https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees>

Les tarifs seront ajustés en appliquant la formule suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{IPC1}{IPC0}$$

P1 = Prix unitaire révisé applicable.

P0 = Prix unitaire de l'année précédant celle pour lequel le prix est ajusté.

IPC1 = L'indice d'ensemble pour la RMR de Montréal pour le 3^e mois avant la date anniversaire de l'entente (octobre) ;

IPC0 = L'indice d'ensemble pour la RMR de Montréal publié 15 mois avant la date anniversaire de l'entente (octobre année précédente).

Exemple : Ouverture d'un dossier en matière pénale et civile

La date du 1^{er} anniversaire est le 1^{er} janvier 2025 (pour fin d'exemple seulement).

$$\begin{aligned}
 P0 &= 70,00 \$ && (1^{\text{er}} \text{ avril } 2025) \\
 P1 &= P0 \times \frac{\text{IPC d'octobre } 2024}{\text{IPC d'octobre } 2023} \\
 P1 &= 70,00 \$ \times \frac{160,7}{157,5} \\
 P1 &= 71,42 \$
 \end{aligned}$$

À la date du 2^e anniversaire, P1 devient P0.

6 PROCUREUR

La « MRC » s'engage à fournir les services d'un procureur pour les dossiers où celle-ci a reçu, par entente, une délégation de poursuite.

7 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de la présente entente sont fixées pour une période initiale se terminant en 2031. Par la suite, elles pourront être révisées à tous les quatre (4) ans.

8 ADHÉSION DE MUNICIPALITÉS

Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté pourra adhérer à la présente entente conformément aux règles suivantes :

- a) Elle obtient, par résolution, le consentement de l'ensemble des « Parties » ;
- b) Elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont les « Parties » pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) Toutes les municipalités déjà parties à l'entente autorisent par résolution le contenu de cette annexe.

9 RETRAIT DES MUNICIPALITÉS

Une « Municipalité locale » peut, en adoptant un règlement à cette fin, se retirer de la « Nouvelle entente » en donnant à la « MRC » un avis écrit d'au moins douze (12) mois.

10 RÉVOCATION ET ABOLITION

Si la « MRC » souhaite demander l'abolition de la « Cour », elle devra donner un avis écrit aux « municipalités locales » au moins douze (12) mois à l'avance. La « MRC » et chaque Municipalité locale s'engagent à adopter un règlement portant sur l'abolition de la « Cour » requis en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les cours municipales* dans le délai requis afin de permettre à la « MRC » de transmettre sa demande au ministère de la Justice.

11 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant l'abolition de la « Cour », seul l'actif ou le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 5.2 COÛTS D'EXPLOITATION OU D'OPÉRATION de la « Nouvelle entente » le tout suivant la méthode de répartition des coûts d'exploitation sur la base du nombre de constats, prévu à l'article 5.5 des présentes.

La « MRC » conservera la totalité des biens meubles qui demeurent la responsabilité et la propriété de la « MRC ».

12 COMITÉ DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

Un comité intermunicipal (ci-après le « Comité CMR ») est formé sur l'application de l'entente et ses membres sont nommés parmi les membres du conseil de la « MRC », soit un membre par secteur.

Secteur Soulanges : Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique

Secteur mont Rigaud : Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur

Secteur Vaudreuil : Hudson, L'Île-Cadieux, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac

Secteur de l'île Perrot : L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil.

Le « Comité CMR » se réunira au moins deux fois par année et pourra faire des recommandations sur les améliorations à apporter à l'administration de la « Cour ».

Le comité devra faire rapport au conseil de la MRC de chaque rencontre.

Le comité aura pour tâche de surveiller l'application de la présente entente. Notamment, il aura la responsabilité d'étudier et de donner son avis sur les points suivants :

- a) Le budget de la « Cour » ;
- b) Les demandes d'adhésion ou de retrait ;
- c) La révision des conditions financières ;
- d) Toute autre question qui lui sera soumise par le conseil de la MRC, la direction générale ou le greffier de la Cour et relative à la Cour.

13 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret gouvernemental dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
À XXXX, CE _____ 202X**

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Par :
Préfet(e)

Ville de Coteau-du-Lac

Par :
Directeur(e) général(e)

Par :
Maire(sse)

Ville d'Hudson

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Ville de L’Île-Cadieux

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Ville de L’Île-Perrot

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Municipalité des Cèdres

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Municipalité des Coteaux

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Ville de Notre-Dame-de-l’Île-Perrot

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Ville de Pincourt

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Municipalité du village de Pointe-des-Cascades

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Municipalité de Pointe-Fortune

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

Ville de Rigaud

Par :

Par :

Maire(sse)

Municipalité de Rivière-Beaudette

Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Saint-Clet

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Ville de Saint-Lazare

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Saint-Polycarpe

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Saint-Télesphore

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Ville de Saint-Zotique

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Sainte-Marthe

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

**Municipalité de Très-Saint-
Rédempteur**

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Ville de Vaudreuil-Dorion

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

**Municipalité du village de Vaudreuil-
sur-le-Lac**

Par :
Directeur(rice) général(e)

Par :
Maire(sse)

Par :
Directeur(rice) général(e)

ANNEXE A – Résolution MRC

ANNEXE B – Résolution des municipalités locales